



Schweizerischer Nutzfahrzeugverband  
Association suisse des transports routiers  
Associazione svizzera dei trasportatori stradali

# **Règlement** concernant l'examen professionnel

## **Agente de transport et logistique/ Agent de transport et logistique**

du **26 JUIL. 2016**

### **Organe responsable**

ASTAG, Association suisse des transports routiers

### **Secrétariat**

ASTAG, Association suisse des transports routiers  
Wölflistrasse 5  
CH-3006 Berne

Téléphone +41 31 370 85 85  
Téléfax +41 31 370 85 89  
astag@astag.ch, www.astag.ch

## Sommaire

<b>1 Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1 But de l'examen.....	3
1.2 Profil de la profession.....	3
1.3 Organe responsable.....	4
<b>2 Organisation.....</b>	<b>4</b>
2.1 Composition de la commission d'examen.....	4
2.2 Tâches de la commission d'examen .....	4
2.3 Publicité et surveillance.....	5
<b>3 Publication, inscription, admission, frais d'examen.....</b>	<b>5</b>
3.1 Publication.....	5
3.2 Inscription.....	5
3.3 Admission.....	6
3.4 Frais d'examen.....	6
<b>4 Organisation de l'examen.....</b>	<b>6</b>
4.1 Convocation.....	6
4.2 Retrait.....	7
4.3 Non-admission et exclusion .....	7
4.4 Surveillance de l'examen et experts.....	7
4.5 Séance d'attribution des notes.....	7
<b>5 Examen.....</b>	<b>8</b>
5.1 Épreuves d'examen.....	8
5.2 Exigences posées à l'examen.....	9
<b>6 Évaluation et attribution des notes.....</b>	<b>9</b>
6.1 Dispositions générales .....	9
6.2 Évaluation.....	9
6.3 Notation.....	9
6.4 Condition de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet.....	9
6.5 Répétition .....	10
<b>7 Brevet, titre et procédure.....</b>	<b>10</b>
7.1 Titre et publication.....	10
7.2 Retrait du brevet.....	10
7.3 Voies de droit.....	10
<b>8 Couverture des frais d'examen.....</b>	<b>11</b>
<b>9 Dispositions finales.....</b>	<b>11</b>
9.1 Abrogation du droit en vigueur.....	11
9.2 Dispositions transitoires .....	11
9.3 Entrée en vigueur .....	11
<b>10 Édiction.....</b>	<b>12</b>

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

# 1 Dispositions générales

## 1.1 But de l'examen

---

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante en tant qu'agente<sup>1</sup> de transport et logistique / agent de transport et logistique avec brevet fédéral. En particulier les candidats doivent prouver leur capacité à coordonner correctement les personnes et les moyens d'un département des transports, et à produire ainsi une prestation optimale.

## 1.2 Profil de la profession

---

### 1.21 Domaine d'activité

Les agents de transport et logistique travaillent dans les entreprises de transport et de logistique de différentes orientations. Ils organisent, planifient et surveillent le travail des collaborateurs et la mise à disposition des véhicules dans le domaine du transport et de la logistique.

### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les agents de transport et logistique avec brevet fédéral;

- planifient, organisent et surveillent le transport des marchandises et des personnes pour la clientèle professionnelle et les particuliers;
- planifient et évaluent les tournées et les plans d'acheminement selon des critères géographiques, écologiques et économiques;
- prennent des mesures pour pallier aux imprévus et éviter les incidents tels que les infractions aux règles de la circulation;
- respectent les prescriptions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels selon l'ordonnance correspondante (OTR);
- surveillent, analysent et optimisent la consommation de carburant du parc de véhicules;
- définissent des critères d'achat des véhicules;
- appliquent les principes et les instruments de la Green Logistics dans leur domaine de responsabilité;
- appliquent les dispositions légales concernant la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement;
- conseillent les clients à propos des ordres de transfert et répondent à leurs demandes particulières;
- analysent les besoins de la clientèle professionnelle et des particuliers dans le domaine des services de transport et logistique, calculent les prix et établissent des offres;
- traitent, organisent et surveillent les ordres;
- effectuent les calculs préliminaires et rétrospectifs pour le transport des marchandises et des personnes;
- suivent les relations avec les clients et traitent les réclamations;
- structurent et optimisent les processus dans leur domaine de responsabilité;
- forment et contrôlent les collaborateurs sur le lieu de travail dans le domaine technique et méthodique;
- contribuent, en tant que supérieurs hiérarchiques, au développement de l'équipe et participent activement aux changements dans leur domaine de responsabilité.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

### 1.23 Exercice de la profession

Les agents de transport et logistique avec brevet fédéral

- assument des tâches complexes d'encadrement des collaborateurs, organisent l'exploitation des véhicules et sont responsables de la réalisation économique de toutes les prestations de l'entreprise dans le but de satisfaire la clientèle;
- travaillent avec des processus standardisés en accord constant avec les collaborateurs et la hiérarchie. En cas d'évènement imprévu, ils s'adaptent, agissent selon les prescriptions de l'entreprise et les prescriptions légales et respectent les besoins des clients et des collaborateurs;
- travaillent dans les entreprises de transport et logistique de différentes tailles et orientations.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les entreprises de transport et logistique sont un pilier de l'économie suisse. Leur fonction essentielle est l'approvisionnement des entreprises et des personnes en marchandises de toutes sortes.

Les entreprises de transport et logistique sont des employeurs et des organismes de formation implantés localement. Elles assument aussi une responsabilité sociale, par exemple avec l'approvisionnement de la population en produits alimentaires, en biens de consommation et d'investissement, le recyclage des matériaux de valeur et l'élimination des résidus.

En optimisant le transport sur le plan économique, en organisant le stockage et l'élimination des marchandises de manière sûre et professionnelle, en utilisant l'énergie et les ressources de manière efficace, les entreprises de transport et logistique contribuent à la protection de l'homme et de la nature.

## 1.3 Organe responsable

---

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: ASTAG, Association suisse des transports routiers

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 Organisation

### 2.1 Composition de la commission d'examen

---

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins de cinq membres, nommés par le comité de l'ASTAG pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la commission d'examen

---

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et de direction faisant partie de son mandat au secrétariat de l'ASTAG.

### **2.3 Publicité et surveillance**

---

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3 Publication, inscription, admission, frais d'examen**

### **3.1 Publication**

---

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
  - les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - l'adresse d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

---

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

---

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui
- a) détiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) de conducteur de véhicules lourds, de conducteur de camion ou d'employé de commerce de la branche des transports et justifient de deux ans de pratique professionnelle dans une entreprise du secteur des transports;
  - ou
  - b) détiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un certificat équivalent et justifient de trois ans de pratique professionnelle dans une entreprise du secteur des transports.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

---

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 Organisation de l'examen**

### **4.1 Convocation**

---

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, douze candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

---

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

---

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

---

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

## **4.5 Séance d'attribution des notes**

---

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 Examen

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

<b>Epreuve</b>	<b>Écrit</b>	<b>Oral</b>
1 Gestion de transport	150 min	
2 Gestion logistique	150 min	
3 Économie d'entreprise et économie politique	150 min	
4 Entretien gestion transport et logistique		30 min
5 Entretien gestion du personnel, communication, conseil à la clientèle		30 min
<b>Total 510 min</b>	<b>450 min</b>	<b>60 min</b>

#### **Epreuve 1: Gestion de transport (écrit)**

Cette partie de l'examen comprend une épreuve écrite traitant des tâches pratiques. Dans cette épreuve écrite, le candidat montre qu'il est en mesure d'analyser les thèmes de la logistique du transport, en relation avec la rentabilité, la qualité, la sécurité, la compatibilité environnementale, et d'en déduire des mesures appropriées.

#### **Epreuve 2: Gestion logistique (écrit)**

Dans cette partie de l'examen, il s'agit de traiter une problématique complète de planification. À partir de situations pratiques en entreprise, il faudra traiter, analyser ou optimiser les stratégies d'approche et les documents de conduite et de travail pour les activités typiques.

#### **Epreuve 3: Économie d'entreprise et économie politique (écrit)**

Cette partie de l'examen comprend une épreuve écrite sur différents thèmes de l'économie d'entreprise, comme les finances et le calcul des coûts, le marketing et la vente, l'organisation d'entreprise et l'encadrement des collaborateurs, ainsi que les tâches administratives.

#### **Epreuve 4: Entretien gestion transport et logistique (oral)**

Cette partie de l'examen comprend un entretien technique avec deux experts. À partir de situations proches de la pratique en entreprise de transport et logistique, il s'agit d'élaborer des propositions de solution pour la logistique du transport et la planification.

#### **Epreuve 5: Entretien gestion du personnel, communication, conseil à la clientèle (oral)**

Cette partie de l'examen comprend un entretien technique avec deux experts sur divers thèmes de l'économie d'entreprise. À partir de situations proches de la pratique en entreprise de transport et logistique, il s'agit d'élaborer des propositions de solution pour l'encadrement des collaborateurs, la communication et le conseil à la clientèle.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.



## **5.2 Exigences**

---

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.)
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

# **6 Évaluation et attribution des notes**

## **6.1 Généralités**

---

L'évaluation de l'examen et des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

## **6.2 Évaluation**

---

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

## **6.3 Notation**

---

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

## **6.4 Condition de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

---

- 6.41 L'examen est réussi si
- a) la note globale est au moins de 4,0;
  - b) il n'y a pas eu plus d'une note d'épreuve inférieure à 4,0 sur l'ensemble de l'examen;
  - c) aucune note d'épreuve inférieure à 3,0 n'a été obtenue.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
  - c) les voies de droit si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

---

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 Brevet, titre et procédure

### 7.1 Titre et publication

---

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- Agente de transport et logistique avec brevet fédéral**
  - Agent de transport et logistique avec brevet fédéral**
  - Disponentin Transport und Logistik mit eidgenössischem Fachausweis**
  - Disponent Transport und Logistik mit eidgenössischem Fachausweis**
  - Specialista dei trasporti e della logistica con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais:  
**Transportation and Logistics Dispatch Specialist, Federal Diploma of Higher Education.**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

---

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

---

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 Couverture des frais d'examen**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

---

Le règlement d'examen du 18 décembre 2013 concernant l'examen professionnel d'agente de transport et logistique/agent de transport et logistique est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

---

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 décembre 2013 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2018.
- 9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 8 août 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2017.
- 9.23 Le titulaire du brevet fédéral d'agente de transports par route / agent de transports par route est autorisé, après avoir passé le premier examen selon le présent règlement d'examen, à porter le titre selon le ch. 7.12. Il ne sera pas établi de nouveaux brevets.

### **9.3 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

## 10 Édiction

Berne, 7 juillet 2016

**ASTAG, Association suisse des transports routiers**

Le président

Adrian Amstutz



Le directeur

Reto Jaussi



Le présent règlement d'examen est approuvé

Berne, **29 JUL. 2016**

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



Remy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure